

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-PDG-0009

Modification à la délégation de pouvoirs du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

Vu la délégation de pouvoirs du président-directeur général faite par la décision n° 2008-PDG-0176 du 25 juin 2008 et ayant pris effet le 1^{er} juillet 2008, le tout conformément à la LAMF;

Vu la modification de cette délégation de pouvoirs par les décisions n° 2008-PDG-0242 et 2009-PDG-0031;

Vu la modification de l'article de 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), entrée en vigueur le 17 juin 2009;

Vu l'exercice prochain que mènera l'Autorité afin de suspendre les certificats dont les titulaires ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue obligatoire, le tout en application du 2^e alinéa de l'article 218 de la LDPSF;

Vu l'entrée en vigueur le 17 juin 2009 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25, il a y lieu d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement, notamment, à l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'entrée en vigueur, le 28 septembre 2009, par le décret 961-2009, des articles 151.0.1 et 152.1 de la LVM, telle que modifiée par L.Q. 2009, c. 25, a. 17 et 20;

Vu l'avis du président-directeur général qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 2008-PDG-0176, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général modifie sa décision n° 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions n° 2008-PDG-0242 et 2009-PDG-0031, en application de l'article 24 de la LAMF, de la manière suivante :

1. les pouvoirs prévus au 2^e alinéa de l'article 218 de la LDPSF sont délégués de la manière suivante :

- le pouvoir de « suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire » est délégué au chef du Service de la conformité ;
 - le pouvoir de « suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité » est délégué au Directeur des pratiques de distribution ;
2. les pouvoirs prévus à l'article 151 de la LVM sont délégués de la manière suivante :
- le pouvoir d'« inscrire le courtier ou le conseiller ou refuser l'inscription » est délégué au Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou au Directeur des pratiques de distribution ;
 - le pouvoir d'« inscrire le représentant de courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller ou refuser l'inscription de ces personnes » est délégué au chef du Service de l'encadrement des intermédiaires, au Directeur de la certification et de l'inscription ou au Directeur des pratiques de distribution ou tout membre du personnel commis par ceux-ci ;
 - le pouvoir prévu au second alinéa d'« assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant de courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant de conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription » est délégué au Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou au Directeur des pratiques de distribution ;
3. les pouvoirs prévus à l'article 151.0.1 de la LVM sont délégués de la manière suivante :
- Le pouvoir prévu au premier alinéa de « radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour les motifs prévus à l'article 151.0.1 » est délégué au Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou au Directeur des pratiques de distribution ;
 - Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement » est délégué au Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou au Directeur des pratiques de distribution;
 - Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à la LDPSF » est délégué au chef du Service de la conformité ;
4. les pouvoirs prévus à l'article 152.1 de la LVM sont délégués de la manière suivante :

- Le pouvoir prévu au premier alinéa de « suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité » est délégué au Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou au Directeur des pratiques de distribution ;

- Le pouvoir prévue au deuxième alinéa de « suspendre, ou en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité » est délégué au Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou au Directeur des pratiques de distribution ;

Fait le 27 janvier 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général